



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1192

PRÉFET

SIGNATURE ~~SECRETÉIRE GÉNÉRAL~~

DATE : 02/11/2020	COURANT <input type="checkbox"/>	URGENT <input checked="" type="checkbox"/>
-------------------	----------------------------------	--

Objet : Levée totale des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Loiret

**DDT
SEEF**

VISAS

	nom	date	signature
DDT adjoint	Philippe LEFEBVRE	30 OCT. 2020	Le Directeur adjoint,
DDT	Christophe HUSS		Philippe LEFEBVRE
Secrétaire général de la préfecture	Thierry DEMARET	3/4	
Préfet de la Région centre Val de Loire, préfet du Loiret	Pierre POUËSSEL		

3/4
Vu
reçu



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

Levant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur les zones d'alerte du secteur du Montargois

**Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 R 211-66 à R211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en 2020 ;

VU les mesures de débit des cours d'eau relevées fin octobre 2020 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

CONSIDÉRANT que les débits aux stations de référence sont durablement supérieurs aux débits seuils d'étiage définis aux articles 6 et 8 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 visé précédemment ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de lever les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – ÉTAT des ressources en eau dans la zone d’alerte Montargois

Les stations de référence de la zone d’alerte présentent des débits supérieurs aux débits seuils d’étiage définis aux articles 6 et 8 de l’arrêté préfectoral du 27 mai 2020 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l’eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d’eau tributaires dans le département du Loiret.

En conséquence, les mesures de limitation provisoire des usages de l’eau sont totalement levées.

ARTICLE 2 – Révision et levée des mesures de restriction

L’arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 mettant en œuvre les mesures de limitation provisoire des usages de l’eau dans la zone d’alerte Montargois est abrogé.

ARTICLE 3 – Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l’Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception jusqu’à la date du 30 novembre 2020 inclus.

Fait à Orléans, - 4 NOV. 2020

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l’administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l’Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l’Environnement, de l’Énergie et de la Mer - Direction Générale de l’Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l’Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l’affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l’article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

Levant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret

**Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 définissant les mesures de restriction des usages de l'eau sur le bassin de la Loire et de l'Allier ;

VU le courrier du Préfet Coordonnateur du bassin Loire Bretagne du 21 septembre 2020 mettant en œuvre le niveau 2 d'alerte du canevas de mesures coordonnées sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau ;

VU les mesures de débit des cours d'eau relevées à la fin du mois d'octobre 2020 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

CONSIDÉRANT que les débits aux stations de référence sont durablement supérieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 2020 visé précédemment ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de lever les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : ÉTAT des ressources en eau dans le secteur Gatinais de l'Est et les zones d'influence de la Loire à Gien et Onzain

Les stations de référence des différentes zones d'alerte présentent des débits supérieurs aux débits seuils d'étiage définis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret.

- Gatinais de l'Est (7 zones d'alerte) : Aveyron, Betz, Cléry, Loing amont, Loing aval, Milleron et Ouanne ;
- Zone d'influence de la Loire à Gien (4 zones d'alerte) : Loire en amont des limites du département du Loiret jusqu'à Gien, Avennelle-Ethelin, Ru du Pont Chevron et Trézée-Ousson ;
- Zone d'influence de la Loire à Onzain (9 zones d'alerte) : Loire de Gien aux limites en aval du département du Loiret, Aquiaulne, Ardoux, Bec d'Able, Beuvron, Cosson, Loiret-Dhuy, Notreure-Ocre et Sange.

En conséquence, les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sont totalement levées.

ARTICLE 2 – Révision et levée des mesures de restriction

L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 mettant en œuvre les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret est abrogé.

ARTICLE 3 – Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception jusqu'à la date du 30 novembre 2020 inclus.

Fait à Orléans,

- 4 NOV. 2020

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

AK

Pierre POUËSSEL

SÉCHERESSE 2020

Orléans, le XX XX 2020

**Restrictions des usages de l'eau dans le
département du Loiret**

Le retour des précipitations et de la fraîcheur, ainsi que la diminution des prélèvements, mettent fin à la sécheresse dans le Loiret.

Les pluies enregistrées en octobre sur le département du Loiret, sont proches de la normale, voire localement supérieures. Par ailleurs, les températures plus fraîches du début d'automne, bien que parfois au dessus des normales de saison, ont limité l'évapotranspiration. De plus, les pressions anthropiques sur la ressource en eau ont fortement diminuées depuis la fin de l'été.

Ainsi, début novembre, les débits relevés aux stations de référence, telles que définies dans les arrêtés cadre, se situent durablement au dessus des seuils réglementaires qui déclenchent les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Loiret.

Une amélioration significative de la situation est aussi observée sur l'ensemble des nappes souterraines du département, à l'exception des calcaires de Beauce sous Sologne, dont les niveaux sont encore très bas malgré une tendance à la hausse.

En conséquence, les mesures de restrictions qui s'appliquaient jusqu'à ce jour sont totalement levées.

**Cabinet du préfet
Service régional de la
communication interministérielle**

1/1

Tél. : 02.38.81.40.35
Mél. : communication@loiret.pref.gouv.fr

181, rue de Bourgogne
45042 ORLÉANS Cedex 1



